



DECISION PRISE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

MAIRIE DE RÉGUSSE
83630

N° de la décision :
2023 – 005

OBJET : FIXATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE POUR
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DUE PAR LES
OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS

Le Maire de la commune de Régusse, Var,

Vu le Décret du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques ?

Vu l'article R. 20-53 du code des postes et des communications électroniques relatif à la révision annuelle des plafonds de redevance.

Article 1 - Le montant de la redevance citée en objet est fixé au taux maximum prévu au décret visé ci-dessus, en y appliquant le taux de revalorisation annuel.

Article 2 – Ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédents la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Article 3 - De charger Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier de Draguignan, comptable de la collectivité, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture le :

et publication le :

Le Maire,

Renée JEANNERET

Fait à Régusse, le 25 juillet 2023

**¹Le Maire,
Renée JEANNERET**



**L'Adjoint délégué
GANDON Michel**

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20230725-DEC-2023-005-AU
Date de télétransmission : 25/07/2023
Date de réception préfecture : 25/07/2023

¹ Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.